Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

MOZZA
Société par actions simplifiée
Capital : 526 euros
Siège social : 27, avenue Duquesne – 75007 Paris
850 856 402 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS
(à jour des décisions unanimes des associés en date du 3 septembre 2025)

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
David Chriqui
F65BB275CB554CA...

Monsieur David Chriqui
Président

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

1.2 Suivant décision unanime des associés en date du 8 octobre 2020 la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

1.3 La Société est ainsi désormais constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

1.4 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1.5 La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.6 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment de celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

2.1 La dénomination de la Société est :

MOZZA

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en conception et développement de produits digitaux tels que site internet ou applications mobiles et la création des interfaces visuelles ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au :

27, avenue Duquesne – 75007 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de la constitution, par apports en numéraire, une somme de mille euros (1.000 €).

Aux termes d'une réduction de capital en date du 2 février 2020 le capital a été réduit à cinq cent vingt-six (526) euros.

Aux termes des décisions des associés en date du 23 décembre 2021, la valeur nominale des actions de la société a été divisée par dix (10) et fixée à 0,10 euro. En conséquence, le nombre d'actions de la société a été augmenté de cinq-cents vingt-six (526) actions à cinq mille deux cent soixante (5.260) actions, sans que le montant du capital social ne soit modifié.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt-six (526) euros.

7.2 Il est divisé en cinq mille deux cent soixante (5.260) actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.3 A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article ou de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés sera nulle et les associés concernés devront à nouveau, préalablement à toute cession d'actions, se conformer aux stipulations du présent article et de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés.

Les cessions et les transmissions de titres sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront (le cas échéant) par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant. Tout transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision du Comité de Nomination. Il est rééligible. Il est révoqué sans préavis ni indemnité par décision du Comité de Nomination sous réserve des conditions limitatives prévues à l'article 4.5 du pacte d'associé signé entre les principaux associés en date du 3 septembre 2025.

13.3 En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision du Comité de Nomination. En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision du Comité de Nomination. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du président empêché.

13.4 Le président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.5 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

13.6 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.7 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.

13.8 Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de surendettement.

13.9 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

13.10 Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Le Comité de Nomination peut nommer, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, investis des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Le directeur général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

14.2 Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision du Comité de Nomination. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision du Comité de Nomination.

14.3 En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Comité de Nomination. En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est également pourvu à son remplacement par décision du Comité de Nomination.

14.4 Le directeur général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général peut conserver ou non son mandat sur décision du Comité de Nomination.

ARTICLE 15 - COMITE STRATEGIQUE

15.1 Le comité stratégique, s'il en est instauré un, est composé de 4 membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision de la collectivité des associés. Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses représentants légaux ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment par décision écrite notifiée à tous les autres membres du comité stratégique.

15.2 La durée des fonctions des membres du comité stratégique est déterminée par la décision collective des associés nommant le membre concerné. Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

15.3 Les membres du comité stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le président de la société ou les directeurs généraux.

15.4 Le comité stratégique désigne en son sein un président. Par exception à ce qui précède, le premier président du comité stratégique est désigné par la collectivité des associés décidant l'instauration du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

15.5 A l'exception du président du comité stratégique qui peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts sans préjudice de l'application des stipulations de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés. Les frais raisonnables encourus par les membres du comité stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du comité stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

15.6 Au choix de l'initiateur de la convocation ou consultation, les décisions du comité stratégique (i) sont prises lors d'une réunion du comité stratégique (physique ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo) conformément aux stipulations de l'article 15.6.1 ci-dessous, (ii) font l'objet d'une consultation écrite conformément aux stipulations de l'article 15.6.2 ci-dessous ou (iii) résultent du consentement unanime des membres du comité stratégique conformément aux stipulations de l'article 15.6.3 ci-dessous.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

15.6.1 En cas de réunion du comité stratégique (physique ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo) :

- les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par son président ou par un des membres du comité stratégique en fonction au moins 5 jours avant la date de la délibération du comité stratégique, sauf accord préalable de l'ensemble des membres du comité stratégique de ne pas respecter le délai de convocation.

- L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le comité stratégique ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, à moins que tous ses membres ne soient présents ou représentés. L'auteur de la convocation peut modifier la convocation initiale (en ce compris l'ordre du jour) par l'envoi d'une convocation rectificative, qui annule et remplace alors la convocation initiale mais fait courir de nouveau le délai de convocation de 5 jours prévu ci-dessus.

- Le comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents ou représentés sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés.

- La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés.

- Le président de séance dresse un projet de procès-verbal des décisions du comité stratégique et l'adresse à tous les membres du comité, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard huit (8) jours après la date de la réunion concernée. Les membres du comité ont alors trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi de ce projet pour adresser au président de séance leurs éventuels commentaires s'ils estiment que ce projet ne reflète pas fidèlement les décisions prises par le comité. Le procès-verbal final, prenant en compte les commentaires justifiés reçus, est ensuite signé par le président de séance et un membre du comité ayant participé à la réunion concernée.

15.6.2 En cas de consultation écrite des membres du comité stratégique :

- Le président du comité stratégique ou tout autre membre du comité stratégique peut consulter par écrit le comité stratégique en adressant à chacun de ses membres un courrier électronique présentant clairement la ou les décisions dont il propose l'adoption, accompagné le cas échéant des documents explicatifs nécessaires.

 Les membres du comité stratégique pourront exprimer leur vote en répondant par courrier électronique à l'initiateur de la consultation en laissant en copie les autres membres du comité. Tout membre du comité stratégique n'ayant pas répondu sera considéré, jusqu'à l'expression d'un avis contraire, comme s'étant prononcé en la défaveur de la ou des décisions lui ayant été soumise.

- Aucun quorum ne sera requis pour la prise de décision par voie de consultation écrite mais les décisions sont prises à la majorité simple des voix de tous les membres du comité stratégique sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

échéant entre les associés. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

- Si les réponses écrites à la consultation font apparaitre de manière non-équivoque l'accord de la majorité simple des voix de tous les membres du comité stratégique, cet échange de courriers électroniques tiendra lieu de preuve de l'adoption de la ou des décisions concernées, sans nécessité d'établir un procès-verbal. Le président du comité stratégique pourra cependant, s'il le juge opportun, notamment pour répondre à la demande d'un tiers, dresser un procès-verbal des décisions du comité stratégique ainsi adoptées par consultation écrite et l'adresser à tous les membres du comité par courrier électronique.

15.6.3 Les décisions du comité stratégique peuvent résulter du consentement unanime des membres du comité stratégique exprimé par la signature par tous les membres du comité ou leurs mandataires d'un acte sous seing privé. Cet acte devra comporter le texte de la ou des décisions concernées et la date de prise de la ou des décisions concernées. Dans un tel cas, aucune convocation préalable, ni aucun formalisme autre que celui mentionné au présent paragraphe n'est requis.

15.7 Le comité stratégique est notamment le lieu où sont examinées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont discutées la stratégie et les grandes orientations de la Société.

ARTICLE 16 - COMITE DE NOMINATION

16.1 Le comité de nomination (le « **Comité de Nomination** »), s'il en est instauré un, est composé de 3 membres au plus.

16.2 Les membres du Comité de Nomination sont nommés par décision de la collectivité des associés. Les membres du Comité de Nomination peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Nomination, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses représentants légaux ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment par décision écrite notifiée à tous les autres membres du Comité de Nomination.

15.2 La durée des fonctions des membres du Comité de Nomination est déterminée par la décision collective des associés nommant le membre concerné. Les membres du Comité de Nomination sont toujours rééligibles.

15.3 Les membres du Comité de Nomination s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le président de la société ou les directeurs généraux.

15.5 Les membres du Comité de Nomination ne sont pas rémunérés sans préjudice de l'application des stipulations de tout acte extra-statutaire qui serait signé le cas échéant entre les associés. Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité de Nomination dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du comité stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

16.3 Le Comité de Nomination a pour compétence de décider de la nomination et/ou de la révocation des mandataires sociaux de la Société.

16.4 Toutes les stipulations de l'Article 15.6 des statuts relatives au comité stratégique, s'appliquent *mutatis mutandis* au comité de nomination.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

17.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

18.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
ii. augmentation des engagements des associés ;
iii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
iv. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
vi. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
vii. détermination de la rémunération du président ;
viii. détermination de la rémunération des directeurs généraux ;
ix. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
x. transformation en une société d'une autre forme ;
xi. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande d'un ou plusieurs associés détenant seul au conjointement plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

20.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

20.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un ou plusieurs associés détenant seul au conjointement plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

20.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé et au président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 20.9 ci-après.

20.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants, les associés sont convoqués par le président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la Société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.8.3 Quorum - Majorité

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

Quorum : Les assemblées générales délibèreront valablement que si les associés présents ou représentés détiennent 50% du capital et des droits de vote.

Majorité : A l'exception des décisions collectives des associés pour lesquelles la loi requiert une décision à l'unanimité des associés et l'impossibilité pour les statuts d'y déroger, toutes les décisions collectives des associés seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

20.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Docusign Envelope ID: FD4B8CF0-77AB-4749-BEA1-30BE5C8BDBBB

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.